



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 2 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE, FAITS SAILLANTS DE 1998-1999

par Denyse Carrière

- En 1998-1999, 106 665 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Ce total correspond à une diminution de 4 % par rapport à l'année précédente et de 7 % depuis 1992-1993. Il représente également une baisse de 13 % du nombre de causes pour 10 000 jeunes; depuis cette année là, le taux est passé de 500 causes à 435 causes.
- Entre 1992-1993 et 1998-1999, le taux des causes de crimes contre les biens a diminué, accusant un recul de 31 % pendant cette période. Par contre, le taux des causes de crimes contre la personne a augmenté de 2 % depuis 1992-1993.
- Les causes devant les tribunaux de la jeunesse avaient le plus souvent trait à des crimes contre les biens (43 %). Les causes de crimes contre la personne comptaient pour un peu plus d'une cause sur cinq, et, près de la moitié de celles-ci étaient des voies de fait mineures.
- Cinq types d'infractions comptaient pour une forte proportion (59 %) du nombre de causes. Celles-ci étaient le vol de moins de 5 000 \$, le défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), l'introduction par effraction, le défaut de comparaître/se conformer/ l'inobservation de l'engagement et les voies de fait mineures.
- Les adolescents plus âgés étaient impliqués dans la majorité des causes devant les tribunaux de la jeunesse; les jeunes de 16 ans étaient responsables de 25 % des causes et les jeunes de 17 ans, de 26 % des causes. Les jeunes âgés de 15 ans étaient impliqués dans 21 % des causes alors que les adolescents plus jeunes, c'est-à-dire ceux âgés de 12 à 14 ans, comptaient ensemble pour les autres 26 %.
- Les adolescentes comptaient pour 21 % du nombre de causes en 1998-1999. Cette proportion a progressé depuis 1992-1993, alors qu'elle était de 18 %.
- Les deux tiers des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à une condamnation. Cette proportion est essentiellement inchangée par rapport à 1992-1993.
- Dans 48 % des causes avec condamnation, la peine la plus sévère était la probation. Une peine de garde (milieu ouvert et fermé) a été imposée dans plus du tiers des causes avec condamnation et, dans plus des trois quarts de ces causes, la période de garde était de trois mois ou moins.
- La durée des peines de garde raccourcit. Les causes qui ont donné lieu à des peines de garde de trois mois et moins comptaient pour 77 % des causes avec condamnation en 1998-1999 comparativement à 71 % en 1992-1993.
- Les récidivistes, que l'on définit comme des jeunes ayant encouru au moins une condamnation antérieure, comptaient pour environ quatre condamnations sur dix.
- Pour la moitié de toutes les causes devant les tribunaux de la jeunesse, le traitement a pris deux mois ou moins et pour 82 % des causes, il a pris 6 mois ou moins.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié irrégulièrement en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Mai 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2000
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Le système de justice pour les jeunes a pour objet principal la prestation de traitements efficaces à l'intention des jeunes contrevenants ainsi que la réadaptation de ces derniers tout en veillant à la sécurité des collectivités canadiennes. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui a été promulguée en 1984, accordait aux jeunes des droits qui avaient auparavant été réservés aux adultes. Elle reconnaissait que les jeunes avaient des besoins spéciaux découlant de leurs différents niveaux de maturité, qu'ils devaient être tenus responsables d'actes illégaux et que la société avait le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. En réponse à des préoccupations sur la criminalité chez les jeunes, le gouvernement fédéral remplacera bientôt la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette nouvelle loi proposera des peines plus sévères à l'endroit des jeunes contrevenants qui commettent des crimes contre la personne graves que ne le fait la loi actuelle, et renfermera des dispositions visant à soustraire de la procédure judiciaire officielle les jeunes contrevenants primaires auteurs de crimes moins graves.

L'analyse dans le présent *Juristat* est fondée sur des données provenant du fichier des causes¹ de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ permet de recueillir des données auprès des tribunaux de la jeunesse sur l'ensemble des jeunes personnes âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction qui comparaissent relativement à des infractions aux lois fédérales. Dans le présent rapport, les infractions aux lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, les infractions relatives aux drogues, et les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et à toutes les autres lois fédérales. Depuis l'année de déclaration 1992-1993, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada ont fourni des données dans le cadre de l'ETJ.

L'ETJ, par le biais de laquelle on recueille et diffuse de l'information sur les tribunaux de la jeunesse, continue à appuyer les décideurs et les gestionnaires de programmes qui sont chargés de redéfinir la nature du système canadien de justice pour les jeunes. Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous devant les tribunaux de la jeunesse, l'ETJ est axé sur le processus judiciaire et la réponse à la criminalité adolescente plutôt que l'ampleur de l'activité criminelle chez les jeunes.² Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes.

Tendances sur une période de sept ans

Diminution du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse

Au cours des sept dernières années, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse a suivi une tendance générale à la baisse. Les 106 665 causes traitées en 1998-1999 représentent une baisse de 7 % par rapport à 1992-1993. Toutefois, pour ce qui est du taux pour 10 000 jeunes des causes devant les tribunaux de la jeunesse, la diminution enregistrée à l'échelle nationale pour la même période est plus marquée (13 %). Cette baisse s'est produite avant tout en deux occasions, la première fois de 1993-1994 à 1994-1995 alors que le taux a fléchi de 6,5 %, et la deuxième fois, de 1997-1998 à 1998-1999 alors que le taux a chuté de 4 %. (tableau 1).

Chute importante du taux des causes de Crimes contre les biens

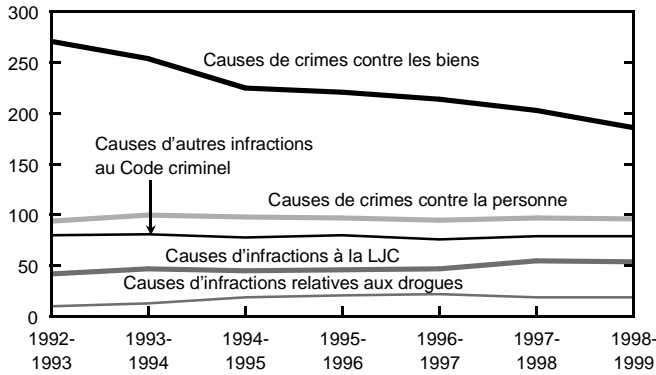
Cette diminution est attribuable au fléchissement du taux des causes de *Crimes contre les biens* (-31 %) de 1992-1993 à 1998-1999 : on a enregistré, en 1998-1999, 186 causes de *Crimes contre les biens* pour 10 000 jeunes, comparativement à 271 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993 (figure 1). Le taux des *Crimes contre*

¹ Voir la section de la méthodologie pour la définition d'une cause et d'autres concepts clés reliés à l'ETJ et aux données présentées dans ce *Juristat*.

² Voir le *Juristat* « Statistiques de la criminalité au Canada, 1998 » pour obtenir les comptes des jeunes accusés par la police.

Figure 1

Le taux des crimes contre les biens a accusé une forte baisse depuis 1992-1993 alors que les taux des autres types de causes ont très peu varié



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

les biens a connu une baisse remarquable dans le cas de certains groupes principaux d'infractions : vol (-36 %), possession de biens volés (-34 %), introduction par effraction (-32 %) et fraude (-28 %).

En général, comme le montre la figure 1, le taux des Crimes contre la personne chez les jeunes a très peu varié entre 1992-1993 et 1998-1999. Bien qu'il ait augmenté légèrement (+2 %) depuis 1992-1993, il a diminué de 1 % par rapport à 1997-1998. Néanmoins, on a observé d'importantes hausses au cours des sept ans pour les voies de fait graves (+32 %) et le vol qualifié (+28 %). Ensemble, ces deux types de crimes comptaient pour seulement 1 % du nombre total de causes. Même si le taux des causes de voies de fait mineures, qui comptaient pour 10 % du nombre de causes, a également connu une hausse, celle-ci était beaucoup moins marquée (+2 %). D'importantes baisses ont été enregistrées en regard des autres infractions d'ordre sexuel (-39 %), de l'usage négligent d'armes offensives (-25 %) et de la possession d'une arme (-24 %) et de l'agression sexuelle (-21 %).

Alors que la plupart des infractions faisant partie de la catégorie des Autres infractions au Code criminel ont enregistré des baisses, un accroissement a été observé relativement à certaines causes d'infractions de nature administrative. Par exemple, le taux des causes pour 10 000 jeunes de défaut de comparaître en cour ont augmenté de 15 % depuis 1992-1993. De même, certains types de crimes moins fréquents ont connu des augmentations assez remarquables, notamment les infractions contre la personne et la réputation (68 %) et les autres infractions au Code criminel (33 %). Comme dans le cas des causes d'infractions de nature administrative, le taux des causes d'infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants a grimpé, soit de 28 %. À l'intérieur de cette catégorie, presque toutes les causes entendues avaient trait au défaut de se conformer à une peine antérieure imposée par le tribunal.

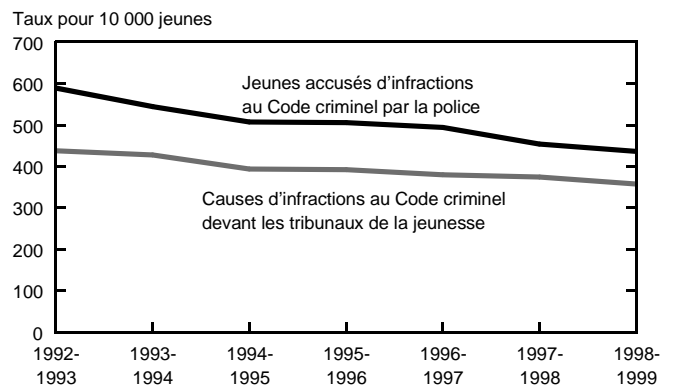
Bien que le taux des causes d'Infractions relatives aux drogues soit demeuré stable en 1998-1999, il a presque doublé de 1992-1993 à 1998-1999. La plupart de ces causes d'infractions relatives aux drogues avaient trait à la possession d'un stupéfiant.

Le taux des jeunes accusés par la police est également à la baisse

Une comparaison du taux des jeunes accusés par la police et du taux pour 10 000 jeunes des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse fait ressortir la baisse du niveau d'implication des jeunes dans le système de justice pénale au cours des dernières années. De 1992 à 1998, le taux des jeunes accusés d'infractions au Code criminel seulement a fléchi de 26 %. Ce facteur a une incidence sur le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse, qui a diminué de 18 % pendant ces années (figure 2). Cette tendance pourrait être en partie attribuable à un recours accru aux programmes de déjudiciarisation par la police et aux mesures de rechange pour les jeunes ayant commis des crimes moins graves. Cela pourrait également expliquer la diminution du taux des causes de Crimes contre les biens observée depuis 1992-1993.

Figure 2

Les données de la police et des tribunaux tracent des tendances semblables; dans ces deux secteurs, le niveau d'implication des jeunes dans le système de justice pénale est à la baisse



* Afin de comparer les données policières (Programme de déclaration uniforme de la criminalité) sur les infractions au Code criminel aux données des tribunaux de la jeunesse (ETJ), les comptes des causes de conduite avec facultés affaiblies et d'autres infractions liées aux véhicules à moteur ont été supprimés des comptes de l'ETJ.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1992-1993 à 1998-1999; et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1992 à 1998, Centre canadien de la statistique juridique.

La case 1 montre que, même si les jeunes comptent pour 8 % de la population canadienne, ils représentent 22 % des personnes accusées par la police. Néanmoins, le pourcentage de la population des jeunes qui a été condamnée d'une infraction en 1998-1999 est très faible (3 %).

Case 1

Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

Population - 1998 ¹	- la population canadienne totale était de 30,3 millions, dont 2,45 millions de jeunes âgés de 12 à 17 ans (8 % du total) - des projections démographiques pour les jeunes au cours des 5 prochaines années prévoient une diminution dans la plupart des secteurs de compétence à l'exception du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Ces projections sont fondées sur la population des jeunes âgées de 10 à 19 ans.
Personnes accusées par la police en 1998 ²	- 542 279 jeunes et adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des infractions aux règlements de la circulation - 117 036 étaient des jeunes - les jeunes représentent 22 % de toutes les personnes accusées
Jeunes condamnés devant un tribunal, 1998-1999	44 090 jeunes contrevenants (71 961 causes avec condamnation) 3 % de la population adolescente au Canada a été condamnée 4 % des jeunes âgés de 16 et 17 ans ont été condamnés

¹ *Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet, 1998, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada*

² *Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1998, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada*

Comparaisons entre les secteurs de compétence

Les différences qui existent à l'étendue du pays quant à la déclaration des affaires criminelles à la police, aux procédures et aux conditions d'admissibilité aux programmes de déjudiciarisation par la police et de mesures de rechange, et aux politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peuvent aussi influencer sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles pour les jeunes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex., certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d., avant ou après la mise en accusation) et de la nature de crime (p. ex., ils n'acceptent que les jeunes ayant commis les crimes les moins graves seulement). La sélection des jeunes se fait par la Couronne avant la mise en accusation au Nouveau Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Ensemble, ces pratiques servent à écarter des tribunaux les causes d'infractions moins graves et à réduire la charge de travail dans ceux-ci. Par conséquent, il faut tenir compte de ces facteurs lorsque l'on fait des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Le taux national des causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé progressivement de 500 causes pour 10 000 jeunes en 1992-1993 à 435 causes pour 10 000 jeunes en 1998-1999. Toutefois, cette tendance ne se reproduit qu'en Ontario où le taux a fléchi de 23 % au cours de la même période. Dans la plupart des autres secteurs de compétence, les taux ont subi des fluctuations qui ne révèlent aucune tendance. Au Québec, le taux a été plus ou moins stable, affichant une légère hausse en 1998-1999. Le taux de causes devant les tribunaux de la jeunesse au Québec était également le plus faible au pays pendant toute la période sous observation (201 causes pour

10 000 jeunes en 1998-1999), alors que celui du Yukon était le plus élevé (1 456). Pour l'ensemble des provinces, en 1998-1999, le taux le plus élevé a été observé au Manitoba, où il était de 871 causes pour 10 000 jeunes (tableau 2).

Caractéristiques des causes pour 1998-1999

Composition des causes

Les causes traitées devant les tribunaux de la jeunesse comportaient le plus souvent des *Crimes contre les biens* (43 %), suivis des *Crimes contre la personne* (22 %) et des *Autres infractions au Code criminel* (18 %), qui comprennent des infractions telles que le défaut de comparaître en cour et l'évasion. Les causes d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (12 %), d'*Infractions relatives aux drogues* (4 %) et d'*Infractions à d'autres lois fédérales* (1 %) étaient moins fréquentes.

Case 2

Causes selon la catégorie principale d'infractions, 1997-1998

	Nombre de causes	% du total des causes
Crimes contre les biens	45 566	43
Crimes contre la personne	23 564	22
Autres infractions au Code criminel	19 421	18
Infractions à la LJC	13 289	12
Infractions relatives aux drogues	4 716	4
Infractions à d'autres lois fédérales	109	1

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999, CCSJ*

Case 3

Descriptions des catégories d'infractions

Crimes contre la personne : meurtre, homicide involontaire, tentative de meurtre, agression sexuelle grave, agression sexuelle/armée, agression sexuelle, viol/attentat à la pudeur, voies de fait graves, voies de fait armées, infliction de lésions corporelles/intentionnellement, voies de fait (mineures, infliction illégale de lésions corporelles, voies de fait sur un policier, autres voies de fait, vol qualifié, usage négligent d'armes offensives, port d'arme, autres infractions liées aux armes, infanticide et autres infractions connexes, enlèvement/prise d'otage, extorsion, autres infractions d'ordre sexuel, négligence criminelle.

Crimes contre les biens : introduction par effraction, crimes d'incendie, prise de véhicule sans consentement, vol de plus de 5 000 \$, vol de moins de 5 000 \$, vol non spécifié, autre vol, faux prétexte, faux, fraude, autres transactions frauduleuses, possession de biens volés, méfaits/dommages.

Autres infractions au Code criminel : conduite avec facultés affaiblies, évasion, en liberté sans excuse, défaut de comparaître, inobservation de l'engagement, défaut de se conformer, tentatives/complices/complots, troubler la paix/nuisances, enlèvement, proxénétisme, maisons de débauche, sollicitation, autres infractions liées à des véhicules à moteur, jeux et paris, infractions contre l'administration de

la justice, infractions relatives à la monnaie, exhibitionnisme/nudité, actes contraires aux bonnes moeurs, ordre public, infractions contre la personne et la réputation, autres infractions au *Code criminel*.

Infractions relatives aux drogues (Loi sur les stupéfiants, Loi sur les aliments et drogues et Loi réglementant certaines drogues et autres substances) : importation/exportation de stupéfiants, trafic de stupéfiants, possession de stupéfiants, défaut de divulguer une ordonnance antérieure, culture, trafic de drogues, possession de drogues, autres infractions à la *Loi sur les aliments et drogues*, importation/exportation de drogues et d'autres substances, trafic de drogues et d'autres substances, possession de drogues et d'autres substances.

Loi sur les jeunes contrevenants : défaut de se conformer à une décision, défaut de se conformer à une promesse, outrage au tribunal de la jeunesse, persuader/aider une jeune personne, faire obstacle à l'accomplissement des conditions de la peine.

Infractions à d'autres lois fédérales : Cette catégorie comprend les infractions à toutes les autres lois fédérales qui ne figurent pas dans les autres catégories, telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi électorale*, la réglementation des pêches, et la *Loi sur l'assurance-chômage*. Comme cette information est recueillie sous un code de groupe, elle ne peut être ventilée séparément.

Un petit nombre de crimes comptent pour une forte proportion du nombre de causes

Bien que les causes de *Crimes contre les biens* aient compté pour une forte proportion du nombre de causes, seulement deux des cinq infractions les plus fréquentes faisaient partie de cette catégorie : le vol de 5 000 \$ et moins représentait 15 % du nombre de causes et l'introduction par effraction, 11 %. Les trois autres types de causes les plus fréquents devant les tribunaux de la jeunesse comportaient des *Infractions à la LJC* (12 %) (pour la plupart le défaut de se conformer à une décision d'un tribunal de la jeunesse), des *Autres infractions au Code criminel* de nature administrative (11 %) (c.-à-d., le défaut de comparaître en cour ou de se conformer à une ordonnance antérieure de la cour et l'inobservation de l'engagement) et des voies de fait mineures, qui comptaient pour 10 % du nombre de causes.

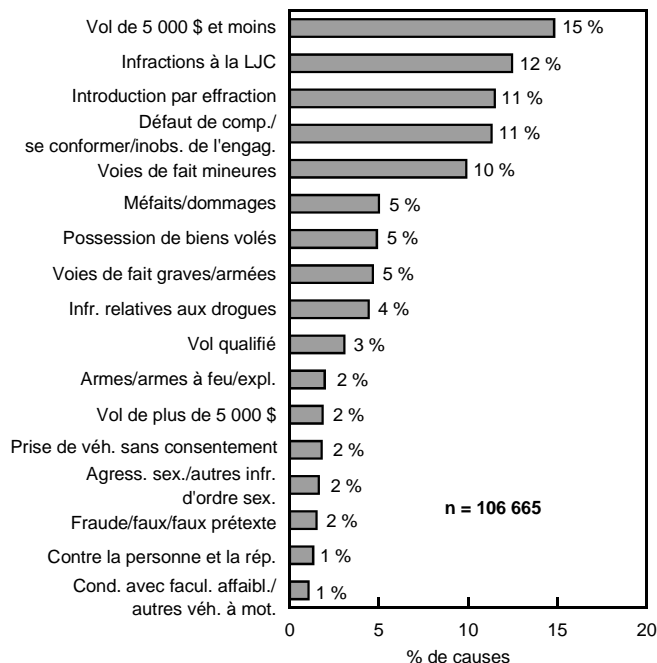
Comme le montre la figure 3, un très petit groupe d'infractions représentait une forte proportion du nombre de causes. Ensemble, les cinq types d'infractions précités comptaient pour 59 % du nombre de causes. En termes de fréquence, ce petit groupe d'infractions dépassait de beaucoup tous les autres types d'infractions déclarés à l'ETJ.

Les causes de voies de fait mineures comptaient pour près de la moitié des causes d'infractions contre la personne

Même si les voies de fait mineures³ ne formaient que 10 % du nombre total de causes, elles comptaient pour 45 % de tous les *Crimes contre la personne*. Les causes de meurtre, d'homicide involontaire et de tentative de meurtre représentaient ensemble moins de 1 % des causes de *Crimes contre la personne* entendues devant les tribunaux de la jeunesse. Trente-sept causes de meurtre/d'homicide involontaire et 71 causes de tentative de meurtre ont été dénombrées en 1998-1999.

Figure 3

Un petit nombre d'infractions ont compté pour une forte proportion du nombre de causes en 1998-1999



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

³ Renvoie au type de voies de fait le moins grave qui inclut les formes d'agression suivantes : pousser, gifler, donner des coups de poing et proférer des menaces verbales en face à face.

Case 4
Causes de Crimes contre la personne, 1998-1999

Crimes contre la personne		
	Nbre	%
Voies de fait mineures	10 545	45
Voies de fait graves/armées	4 978	21
Vol qualifié	3 263	14
Armes/armes à feu/explosifs	2 091	9
Agression sexuelle/infr. d'ordre sexuel	1 743	7
Meurtre/homicide involont./tent. de meurtre	108	<1
Autre	836	3

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999, CCSJ

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 ou 17 ans

Les jeunes de 16 ou 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les jeunes faisant partie d'autres groupes d'âge. En 1998-1999, les jeunes de 16 ans étaient responsables de 25 % des causes et les jeunes de 17 ans, de 26 %. Les jeunes âgés de 15 ans représentaient le groupe d'âge le troisième plus fréquent, comparaisant dans 21 % des causes, alors que les jeunes âgés de 12, 13 ou 14 ans étaient proportionnellement moins impliqués, comptant pour 3 %, 8 % et 15 % des causes respectivement (tableau 3).

Les adolescents plus jeunes comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse pour des types d'infractions différents de ceux des adolescents plus âgés. Les jeunes âgés de 12, 13 ou 14 ans étaient un peu plus susceptibles de se voir impliqués dans des causes de *Crimes contre la personne*; ils étaient responsables respectivement de 5 %, 10 % et 16 % de ces causes. En revanche, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient proportionnellement plus impliqués dans des causes d'*Infractions relatives aux drogues*. Par exemple, bien que les contrevenants dans chacun de ces groupes d'âge aient été responsables de 25 % du nombre total des causes, ils comptaient respectivement pour 27 % et 34 % des causes d'infractions à la *Loi sur les stupéfiants*, 30 % chacun des causes en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et 28 % et 39 % des causes en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴.

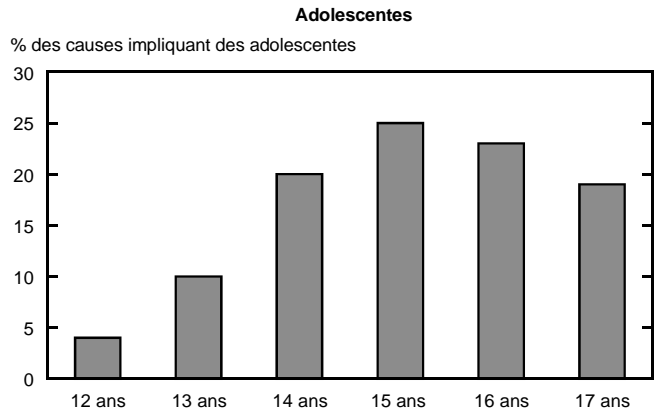
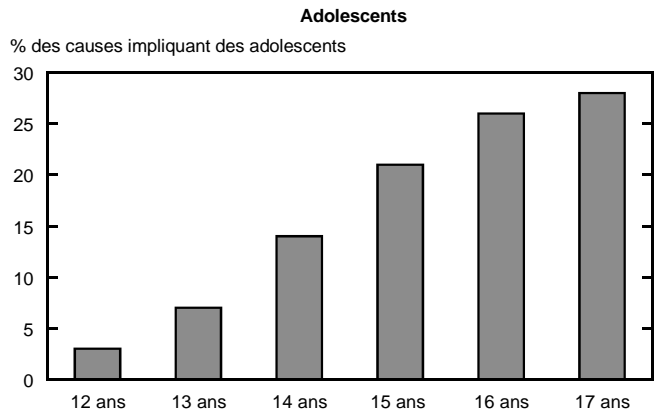
Les adolescents comptent pour huit causes sur dix devant les tribunaux de la jeunesse

Les adolescents comptaient pour huit causes sur dix devant les tribunaux de la jeunesse et ceux-ci étaient en plus grand nombre dans tous les groupes d'âge. La proportion des causes avait tendance à augmenter avec l'âge chez les adolescents alors que chez les adolescentes, elle atteignait un sommet à l'âge de 15 ans. Parmi les adolescents, les jeunes de 16 ou 17 ans étaient responsables de 54 % des causes, alors que cette proportion était de 42 % pour les adolescentes. (figure 4).

Le nombre de causes impliquant des adolescentes a progressé lentement, passant de 18 % des causes en 1992-1993 à 21 %

Figure 4

Chez les adolescentes, le nombre de causes devant les tribunaux atteint un sommet à l'âge de 15 ans, alors que dans le cas des adolescents, il continue à augmenter



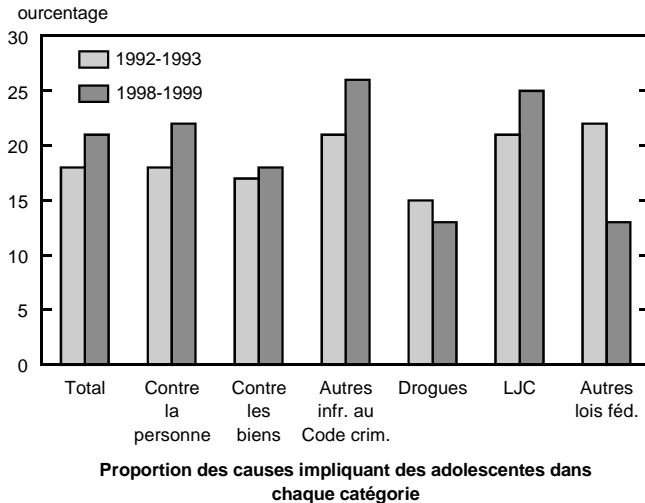
Note : Exclut 2 306 causes (2,0 %) pour lesquelles le jeune contrevenant avait moins de 12 ans, plus de 17 ans ou pour lesquelles l'âge était inconnu.
Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

en 1998-1999. Alors que le nombre total de causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé de 115 187 en 1992-1993 à 106 665 en 1998-1999, le nombre de causes impliquant des adolescentes a progressé pendant cette même période, passant de 20 775 à 22 535. Cette augmentation s'est reproduite dans la plupart des catégories d'infractions, mais elle était plus marquée dans trois catégories en particulier, soit celle des *Autres infractions au Code criminel* où la proportion des causes impliquant des adolescentes est passée de 21 % à 26 % de toutes les infractions de cette catégorie, celle des *Crimes contre la personne* où elle est passée de 18 % à 22 % et la catégorie des *Infractions à la LJC*, où la proportion est passée de 21 % à 25 % au cours de la même période (figure 5).

⁴ La Loi réglementant certaines drogues et autres substances a remplacé la Loi sur les stupéfiants et les parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues en mai 1997.

Figure 5

De 1992-1993 à 1998-1999, le niveau d'implication des adolescentes a augmenté dans toutes les catégories de crimes sauf deux



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

À l'intérieur de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, la proportion des causes impliquant des adolescentes a affiché une forte hausse en regard des infractions suivantes : évasion (de 10 % à 15 % de toutes les causes d'évasion), en liberté sans excuse (de 13 % à 18 %), défaut de comparaître (de 24 % à 28 % de toutes les causes de défaut de comparaître) et infractions contre la personne et la réputation (de 22 % à 27 %). De fait, dans le cas de l'évasion, alors que le nombre de causes impliquant des adolescents a effectivement chuté, le nombre de causes impliquant des adolescentes a connu une augmentation assez importante. À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre la personne*, les plus fortes augmentations ont été enregistrées pour des causes comportant tous les niveaux de voies de fait (à l'exception des voies de fait graves), le vol qualifié et l'enlèvement/la prise d'otage.

Même si la proportion des causes de *Crimes contre les biens* impliquant des adolescentes n'a augmenté que très peu, certains types d'infractions à l'intérieur de cette catégorie ont affiché des hausses considérables. Les adolescentes avaient un nombre proportionnellement plus élevé de causes d'introduction par effraction, de prise de véhicule sans consentement, de faux prétexte, de possession de biens volés et de méfaits/dommages aux biens.

Entre 1992-1993 et 1998-1999, la proportion des causes impliquant des adolescentes a chuté en ce qui a trait aux *Infractions relatives aux drogues* (de 15 % à 13 % de toutes les infractions relatives aux drogues) et aux *Infractions à d'autres lois fédérales* (de 22 % à 13 %). Pour ce qui est des causes d'*Infractions relatives aux drogues*, toutefois, le nombre réel de causes impliquant des adolescentes a progressé, passant de 346 en 1992-1993 à 608 en 1998-1999. La baisse de la

**Case 5
Victimes de violence aux mains de jeunes**

Les victimes d'actes de violence commis par des jeunes sont le plus souvent d'autres jeunes, en particulier, des jeunes de sexe masculin**. En 1998, plus de la moitié (52 %) de toutes les victimes de violence aux mains de jeunes étaient d'autres jeunes, 11 % étaient des enfants âgés de moins de 12 ans, 10 % étaient des jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans et les autres 27 % des victimes étaient des adultes âgés de 25 ans et plus. Par contraste, les victimes de tous les *Crimes contre la personne* dont les auteurs étaient des adultes étaient beaucoup plus susceptibles d'être des adultes; 9 % étaient âgés de 12 à 17 ans, 4 % étaient des enfants âgés de moins de 12 ans et 87 % étaient âgés de 18 ans et plus. Ces chiffres excluent les affaires pour lesquelles l'âge de la victime était inconnu.

Près de six victimes sur dix (59 %) de violence aux mains des jeunes étaient des personnes de sexe masculin. Pour les crimes commis par des adultes, cette proportion était de 54 %. Ces chiffres excluent les affaires pour lesquelles le sexe était « Inconnu ».

** *La criminalité de violence chez les jeunes*, Juristat N° 850002-XPF au catalogue, Vol. 19 n° 13 et le Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1998.

proportion des causes peut s'expliquer par la hausse remarquable du nombre total de causes dans cette catégorie, qui est passé de 2 331 à 4 716 au cours de la même période.

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Environ les deux tiers des causes devant les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 1998-1999, soixante-sept pour cent des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (un verdict de culpabilité relativement à au moins une accusation dans la cause). Il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans 29 % des causes, tandis que 3 % des causes se sont soldées par un verdict de non-culpabilité ou de rejet. Les renvois à des tribunaux pour adultes ont compté pour seulement un dixième de un pour cent de toutes les causes déclarées en 1998-1999 (tableau 4). Ces proportions n'ont pas réellement varié depuis 1992-1993.

Renvois devant les tribunaux pour adultes

Des révisions apportées à la LJC en 1995 ont fait des renvois la norme dans les causes d'infractions graves contre la personne impliquant des jeunes âgés de 16 ou 17 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette disposition s'applique aux meurtres au premier et au deuxième degrés, aux homicides involontaires, aux tentatives de meurtre et aux agressions sexuelles graves. Pour ces infractions, il incombe aux accusés qui veulent que leur cause demeure devant un tribunal de la jeunesse de formuler une demande à cette fin. Dans le cas d'autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense doit demander de faire renvoyer la cause devant un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois énoncées dans la loi prévoient un âge minimum de 14 ans.

Case 6
Pourcentage des renvois devant un tribunal pour adultes, 1998-1999

Âge	Pourcentage du nombre total de causes	Pourcentage des renvois devant un tribunal pour adultes
14	15	3
15	21	10
16	25	30
17	26	57

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999, CCSJ

Comme le montre la case 6, la proportion des jeunes âgés de 16 ou 17 ans renvoyés devant les tribunaux pour adultes était plus élevée que leur proportion du nombre des causes. Alors que les jeunes âgés de 17 ans comptaient pour 26 % du nombre total de causes, ils représentaient 57 % du nombre de renvois.

Parmi les 91 causes qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes en 1998-1999, 59 % avaient trait à des *Crimes contre la personne* et 30 % comportaient des *Crimes contre les biens*. Parmi les 54 causes de *Crimes contre la personne*, 15 étaient des vols qualifiés (16 %).

Les taux de condamnation varient considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion de causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité a varié d'un minimum d'environ 60 % au Manitoba, au Yukon et en Ontario, à un maximum d'au moins 84 % à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick (tableau 4). Les proportions d'accusations retirées ou suspendues ont tendance à varier considérablement d'un bout à l'autre du pays et sont habituellement élevées là où le taux de condamnation est faible. Ces variations peuvent s'expliquer en partie par des différences dans les pratiques de mise en accusation. Des fortes proportions de retraits ou d'arrêts de causes sont souvent attribuables à la mise de côté d'accusations qui attendent l'achèvement de programmes des mesures de rechange, à ou l'utilisation systématique de ces jugements pour corriger ou modifier les dossiers administratifs. Par exemple, la proportion des arrêts de procédures était la plus élevée (40 %) au Manitoba, où le taux de condamnation était le plus faible, alors qu'en Ontario, 37% des causes ont été retirées ou suspendues. En revanche, les pourcentages de causes retirées ou suspendues étaient plus faibles dans les secteurs de compétence qui ont enregistré des taux de condamnation plus élevés (15 % de causes suspendues ou retirées à l'Île-du-Prince-Édouard et 11 % de causes retirées au Nouveau-Brunswick). (Pour plus de renseignements, voir la section de la méthodologie.) (tableau 4).

Case 7
Taux de condamnation selon la catégorie, 1998-1999

Accusation la plus importante	Total	Coupable	% culpabilité
Total des infractions	106 665	71 961	67
Crimes contre la personne	22 284	14 373	64
Crimes contre les biens	45 336	31 100	69
Autres infractions au Code criminel	20 295	12 792	63
Infractions relatives aux drogues	4 755	3 175	67
Loi sur les jeunes contrevenants	13 884	10 438	75
Infractions à d'autres lois fédérales	111	83	75

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999, CCSJ

Le taux de condamnation variait un peu d'une catégorie d'infraction à l'autre. Les *Infractions à d'autres lois fédérales* et les *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* affichaient les taux de condamnation les plus élevés (les deux 75 %), alors que la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* avait la proportion la plus faible de verdicts de culpabilité (63 %). À l'intérieur de chaque catégorie d'infractions, il y avait d'importantes différences. Le taux de condamnation était d'au moins 75 % pour les infractions suivantes, pour lesquelles on a dénombré au moins 200 causes : en liberté sans excuse, évasion, conduite avec facultés affaiblies, introduction par effraction, voies de fait sur un policier, vol de 5 000 \$ et plus, trafic de stupéfiants et défaut de se conformer à une décision. De façon générale, les infractions les plus graves ont abouti à des taux de condamnation moins élevés.

Case 8
Taux de condamnation selon le sexe, 1998-1999

Accusation	Total	Masc.	Féminin
Total des infractions	67	68	64
Crimes contre la personne	64	65	64
Crimes contre les biens	69	71	59
Autres infractions au Code criminel	63	63	62
Infractions relatives aux drogues	67	68	61
Loi sur les jeunes contrevenants	75	74	78
Infractions à d'autres lois fédérales	75	79	43

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999, CCSJ

Le taux de condamnation n'était pas le même pour les adolescents et les adolescentes. Pour les adolescents, il était de 68 %, alors qu'il était un peu moins élevé pour les adolescentes (64 %). Il était passablement moins élevé pour les adolescents que les adolescentes dans trois catégories d'infractions : *Infractions à d'autres lois fédérales* (36 points de pourcentage de moins), *Crimes contre les biens* (différence de 12 points de pourcentage), *Infractions relatives aux drogues* (7 points de pourcentage de moins). Le taux de condamnation des adolescentes était un peu plus élevé que celui des adolescents dans la catégorie des *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants*. À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, les différences entre les taux de condamnation pour les adolescents et les adolescentes étaient plus accentuées dans le cas du vol de moins de 5 000 \$, du vol non spécifié et de la possession de biens volés. Pour tous ces trois types d'infractions, le taux de condamnation des adolescentes était de 14 points de pourcentage inférieur à celui des adolescents. En ce qui a trait aux causes de méfaits/dommages aux biens, par contre, le taux de condamnation était relativement plus élevé chez les adolescentes que les adolescents (67 % contre 64 %).

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

Les facteurs dont on tient compte dans la détermination de la peine incluent les suivants : la nature de l'infraction commise, les circonstances entourant la perpétration du crime, les antécédents criminels du contrevenant, et dans le cas d'une peine de garde imposée en vertu du paragraphe 24(1) de la LJC, la « protection de la société » et « les besoins et la situation particulière de la jeune personne ».

La plupart des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse sont purgées dans la communauté

En 1998-1999, la probation était la peine la plus importante⁴ imposée par un tribunal de la jeunesse dans la moitié des causes avec condamnation (48 %). Venaient ensuite la garde en milieu ouvert (18 %) et la garde en milieu fermé (17 %), ce qui correspond à 35 % pour les deux types de garde, les travaux communautaires (7 %), et une amende (6 %). Le tribunal a accordé une absolution inconditionnelle dans 2 % des causes ou rendu un autre genre de décision dans 3 % de ces causes. La répartition des types de peines les plus importantes a varié très peu depuis 1992-1993 (tableau 5).

Le pourcentage de certains types de peines semble peu élevé parce que les tribunaux imposent souvent plus d'une peine pour une même cause. Dans ces causes, les peines les moins graves sont souvent assorties d'une peine plus sévère. Par exemple, le pourcentage de causes se soldant par une ordonnance de travaux communautaires semble faible car, dans la plupart des cas, les ordonnances sont une condition de la probation, qui est une peine plus importante. En fait, les travaux communautaires ont été imposés dans 29 % des causes qui se sont soldées par une condamnation en 1998-1999, et la plupart de ces ordonnances étaient assorties d'une peine plus importante (22 % de toutes les causes et 75 % de toutes les ordonnances de travaux communautaires).

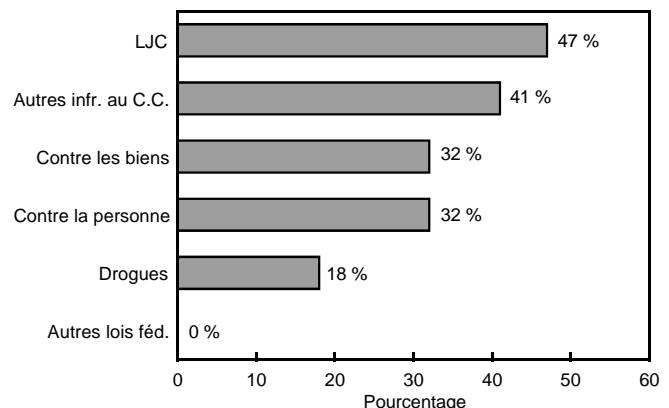
Dans un grand nombre de causes, le jeune contrevenant se voit imposer plus d'une peine. En 1998-1999, 47 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine, 39 % se sont soldées par deux peines et 14 % se sont soldées par au moins trois peines. En ce qui a trait aux causes pour lesquelles on a imposé plus d'une peine, les combinaisons les plus fréquentes étaient la probation et une ordonnance de travaux communautaires (28 %), la garde en milieu ouvert et la probation (14 %) et la garde en milieu fermé et la probation (7 %).

Les Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants sont plus susceptibles d'aboutir à une peine de garde

La figure 6 montre que, parmi toutes les catégories d'infractions, les causes d'*Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (47 %) et d'*Autres infractions au Code criminel* (41 %) sont plus susceptibles de se solder par une peine de garde. À l'intérieur de la catégorie des *Infractions à la LJC*, la vaste majorité des causes avaient trait au défaut de se conformer à une décision, et dans la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, ce sont les infractions de nature administrative qui étaient responsables de la proportion plus élevée des peines de garde. Celles-ci comprenaient l'évasion/le fait d'être en liberté sans excuse (91 %) et le défaut comparaître/se conformer à une décision/inobservation de l'engagement (41 %).

Figure 6

Probabilité d'obtenir une décision comportant la garde pour chacune des catégories de crimes, 1998-1999



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Même si les causes de *Crimes contre la personne* et de *Crimes contre les biens* étaient moins susceptibles de donner lieu à une peine de garde, certaines infractions faisant partie de ces catégories étaient associées à un pourcentage plus élevé de peines de garde : tentative de meurtre (92 %), meurtre/homicide involontaire (83 %), voies de fait graves (71 %) et vol qualifié (50 %) (tableau 5).

La probation est plus souvent ordonnée dans des causes de Crimes contre la personne

La proportion des peines de probation imposées variait également d'une catégorie d'infraction à l'autre. La probation était le plus souvent imposée dans des causes de *Crimes contre la personne*, plus particulièrement celles qui comportaient des agressions sexuelles/autres infractions d'ordre sexuel et des voies de fait mineures (les deux 62 %). De même, les causes de *Crimes contre les biens* (54 %) et d'*Infractions relatives aux drogues* (53 %) étaient aussi plus susceptibles d'aboutir à une peine de probation. À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, les causes de prise de véhicule sans consentement (59 %) et de méfaits/dommages (58 %) aboutissaient plus souvent à une peine de probation.

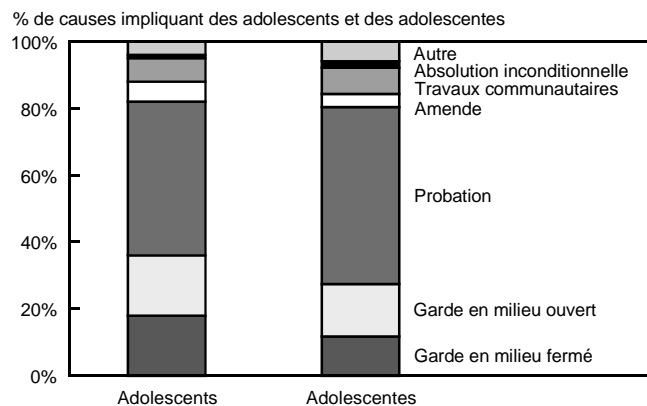
Comme on peut s'y attendre, les amendes sont plus souvent imposées pour des causes de conduite avec facultés affaiblies/d'autres infractions liées aux véhicules (46 %). De tous les types d'infractions, les causes d'*Infractions à la LJC* étaient les plus susceptibles de donner lieu à une ordonnance de travaux communautaires (11 %) (tableau 5).

Les adolescentes se voient plus souvent imposer une peine de probation que les adolescents

Pour l'ensemble des jeunes, environ la moitié des condamnations se sont soldées par une peine de probation. Toutefois, les adolescentes étaient plus susceptibles que les adolescents de se voir imposer une peine de probation comme peine la plus importante (54 % contre 46 %) en 1998-1999. Les écarts entre les sexes étaient également plus prononcés lorsqu'il s'agissait de peines de garde. Une peine de garde a été imposée dans 36 % des causes impliquant des adolescents, alors que dans le cas des adolescentes, cette proportion était de 28 %. Les différences dans les autres types de peines n'étaient pas importantes (figure 7).

Figure 7

Les adolescentes se voient plus souvent imposer la probation que les adolescents



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Le recours à la garde varie énormément d'un bout à l'autre du Canada

Les secteurs de compétence varient considérablement en ce qui a trait à l'utilisation des peines de garde ainsi que des autres décisions. Le recours à la garde en milieu fermé a varié de 2 % des causes avec condamnation en Nouvelle-Écosse à 35 % au Yukon. Dans le cas de la garde en milieu ouvert c'est l'inverse qui s'est produit : la proportion des causes aboutissant à la garde en milieu ouvert était la plus élevée en Nouvelle-Écosse (33 %) et la moins élevée au Yukon (7 %). Si l'on examine la proportion totale des peines de garde en milieux ouverts et fermés, elle s'échelonnait entre un peu plus du quart des causes en Alberta (26 %) et un peu moins de la moitié des causes avec condamnation à l'Île-du-Prince-Édouard (45 %). Au Yukon, la proportion totale des deux types de peines de garde était plus élevée que le pourcentage d'ordonnances de probation imposées : la proportion des ordonnances de garde en milieux fermés et ouverts était de 42 % et alors que la proportion des ordonnances de probation était de 40 %. La disponibilité des établissements de garde pourrait avoir une incidence sur le degré d'utilisation des peines de garde à l'étendue du Canada.

Le recours à la probation était le plus élevé au Nouveau-Brunswick (60 %) et le moins élevé aux Territoires du Nord-Ouest (39 %). La province de l'Alberta affiche un profil d'imposition de peines qui diffère dans une certaine mesure de celui des autres secteurs de compétence. Dans cette province, les peines de garde en milieux ouverts et fermés et la probation sont imposées dans des proportions qui sont inférieures aux proportions nationales, alors que les proportions d'amendes (15 %) et d'ordonnances de travaux communautaires (13 %) sont de beaucoup supérieures aux proportions nationales. Deux autres provinces ont déclaré des proportions d'ordonnances de travaux communautaires supérieures au pourcentage national de 7 %; il s'agit du Québec (8 %) et de la Saskatchewan (12 %) (tableau 6).

Durée de la peine

Sous le régime de la LJC, la durée maximale d'une peine de garde en milieu ouvert ou fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si le crime entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité devant un tribunal pour adultes ou s'il comporte plusieurs infractions. De plus, les crimes les plus graves (le meurtre au premier ou deuxième degré) entraînent des peines de durées plus longues. Le meurtre au premier degré entraîne une peine de garde maximale de six ans, suivie de quatre ans de surveillance conditionnelle. Le meurtre au deuxième degré entraîne une peine de garde maximale de quatre ans, suivie de trois ans de surveillance conditionnelle. Toutefois, les causes de meurtre qui sont entendues d'abord devant un tribunal de la jeunesse ne font pas toutes l'objet d'une décision devant ce tribunal étant donné que les dispositions de la LJC sur le renvoi devant un tribunal pour adultes s'appliquent dans ces cas.

**Case 9
Examen des peines**

La durée de la peine ordonnée par un tribunal peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal devra faire l'examen de toutes les peines comportant la garde après un an, et à ce moment là, pourra réduire la durée de la peine ou changer le type de peine imposée. Autrement, la peine originale imposée devra être purgée. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune libération conditionnelle ni libération d'office. D'autres types de peines peuvent faire l'objet d'un examen à la demande des parents du jeune contrevenant ou du jeune contrevenant lui-même; toutefois, si la période purgée est de moins de 6 mois, le tribunal doit approuver la demande. L'administrateur en chef des services correctionnels (directeur provincial) peut demander que le tribunal accorde une audience en révision s'il serait avantageux pour le jeune de faire réviser la peine.

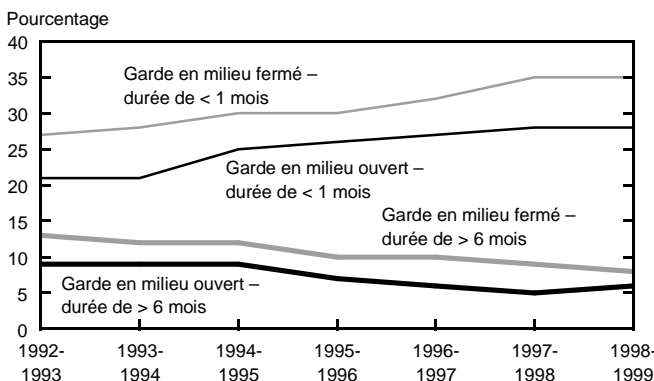
La majorité des peines comportant la garde sont de trois mois et moins

Parmi les 25 169 causes à l'égard desquelles les tribunaux ont imposé une peine de garde (milieux ouvert et fermé) en 1998-1999, 32 % étaient associées à une peine de garde de moins d'un mois, 45 %, une peine d'un à trois mois, 16 %, une peine de quatre à six mois et 7 %, une peine de plus de six mois. La proportion des causes à l'égard desquelles on a ordonné de courtes périodes de garde (trois mois et moins) est passée de 71 % des causes avec condamnation en 1992-1993 à 77 % en 1998-1999.

Parmi les causes qui ont donné lieu à une période de garde en milieu ouvert en 1992-1993, la durée de la peine était de moins d'un mois pour 21 % de celles-ci comparativement à 28 % en 1998-1999. Pour ce qui est des causes comportant la garde en milieu fermé, la proportion pour laquelle la durée de la peine était de moins d'un mois est passée de 27 % en 1992-1993 à 35 % en 1998-1999. De 1997-1998 à 1998-1999, on n'a observé aucun changement dans la proportion d'ordonnances de garde de moins d'un mois (figure 8).

Figure 8

La proportion des peines de garde de courte durée enregistrée en 1998-1999 a varié très peu par rapport à l'année précédente



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

En 1998-1999, la durée médiane de la peine pour les causes donnant lieu à une peine de garde était de 1 mois. Pour la garde en milieu fermé seulement, elle était de 1 mois, alors que dans de cas de la garde en milieu ouvert, elle était un peu plus longue, soit de 43 jours. Les causes de meurtre (6 causes) et de tentative de meurtre (11 causes) affichaient toutes les deux la durée médiane de la peine la plus longue (32 mois et 18 mois respectivement), suivies de l'infliction intentionnelle de lésions corporelles (7 causes, 9 mois), de l'agression sexuelle armée (12 causes, 8 mois), de l'homicide involontaire (8 causes, 7 mois), et de l'agression sexuelle (199 causes) et des voies de fait graves (137 causes) (les deux, 6 mois). L'introduction par effraction et le vol de plus de 5 000 \$ se sont soldés par des peines d'une durée moyenne de 3 mois, suivis de la faux, du vol non spécifié et de la possession de biens volés (2 mois).

Plusieurs types de causes impliquant d'autres infractions au Code criminel se sont soldées par des peines de garde assez longues. Pour les causes de proxénétisme (3 causes), la durée médiane de la peine de garde était de 17 mois, pour les causes d'infractions à l'ordre public (12 causes), elle était de 6 mois, alors que pour les causes d'exhibitionnisme/de nudité (6 causes), elle était de 4,5 mois.⁵

Quatre périodes de probation sur cinq étaient de 12 mois et moins

Sous le régime de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation d'une durée maximale de deux ans. En 1998-1999, une ordonnance de probation était la peine la plus importante dans 48 % de toutes les causes avec condamnation. Parmi les 34 451 causes dont la peine la plus importante était la probation, 23 % étaient associés à une période de 6 mois ou moins, 55 %, de 7 à 12 mois, et 22 %, de plus de 12 mois. La durée médiane des peines de probation était un peu moins de 1 an.

La probation était la peine la plus couramment rendue comme peine la plus importante relativement aux causes de voies de fait mineures (62 %) et de trafic de drogues (61 %). Toutefois, la durée médiane de la probation la plus longue, qui était de 21 mois, a été imposée relativement à des infractions de négligence criminelle (4 causes). Pour les causes d'agression sexuelle, d'autres infractions d'ordre sexuel et de voies de fait mineures, la durée médiane de la peine de probation était de 18 mois.

La moitié des amendes était de 100 \$ et moins

Sous le régime de la LJC, un jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 \$. En 1998-1999, l'imposition d'une amende était la peine la plus importante dans seulement 4 081 ou 6 % de toutes les causes aboutissant à une condamnation. Les amendes de plus de 100 \$ à 500 \$ étaient les plus souvent imposées, comptant pour 45 % de toutes les amendes, suivies des amendes de plus de 50 \$ à 100 \$ (42 %), de moins de 50 \$ (11 %) et de plus de 500 \$ (2 %). Le montant moyen des amendes imposées était de 165 \$.

⁵ L'ETJ ne fait pas la différence entre les peines consécutives et concomitantes et n'inclut pas les révisions aux peines apportées par le tribunal dans le cadre d'un examen. Dans les causes se soldant par plus d'une peine, par exemple, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée parce que l'on assume que toutes les peines sont concomitantes, et qu'elle ne correspond donc pas au temps réel ordonné.

Des amendes ont surtout été imposées comme peine la plus importante dans des causes de conduite avec facultés affaiblies (418 des 712 condamnations pour conduite avec facultés affaiblies ou 59 %), laquelle infraction avait une des amendes moyennes les plus élevées, soit 359 \$. Seulement deux types d'infractions étaient associées à des montants moyens d'amendes plus élevés : défaut de comparaître (362 \$) et agression sexuelle (400 \$). Le montant moyen de l'amende imposée pour les trois types d'infractions les plus fréquemment entendus devant les tribunaux de la jeunesse était moins élevé, soit 120 \$ pour le défaut de se conformer à une décision en vertu de la LJC, 130 \$ pour le vol de moins de 5 000 \$ et 227 \$ pour l'introduction par effraction.

Récidivistes

Quatre condamnations sur dix mettent en cause des récidivistes

Comme par les années passées, en 1998-1999, environ 42 % des causes se soldant par une condamnation impliquaient des récidivistes.⁶ Comparativement aux contrevenants primaires, les récidivistes étaient davantage susceptibles de comparaître devant un tribunal relativement à des *Crimes contre les biens*, et par conséquent, moins susceptibles de se retrouver devant un tribunal pour des *Crimes contre la personne* que les contrevenants primaires. En 1998-1999, dans le cas des récidivistes, 57 % des causes comportaient des crimes contre les biens, et 25 %, des crimes contre la personne. Pour les contrevenants primaires, ces proportions étaient de 50 % et 31 %, respectivement. Il se peut que le recours à la déjudiciarisation par la police et aux programmes de mesures de rechange pour les contrevenants primaires ayant commis des *Infractions contre les biens* moins graves ait contribué à cette différence.

Les adolescents étaient plus aptes à récidiver que les adolescentes. Dans 44 % des causes avec condamnation impliquant des adolescents en 1998-1999, le jeune contrevenant avait déjà été condamné; pour les causes d'adolescentes, cette proportion était de 34 %.

Contrairement aux récidivistes, les contrevenants primaires étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation (figure 9). En 1998-1999, 67 % des condamnations de jeunes contrevenants primaires ont abouti à une peine de probation comparativement à 39 % des condamnations de récidivistes. Les récidivistes étaient trois fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de garde (46 %) que ne l'étaient les contrevenants primaires (14 %). Cet écart considérable s'appliquait autant aux causes de *Crimes contre la personne* (53 % des condamnations de récidivistes contre 18 % des condamnations de contrevenants primaires) qu'aux causes de *Crimes contre les biens* (45 % contre 12 %).

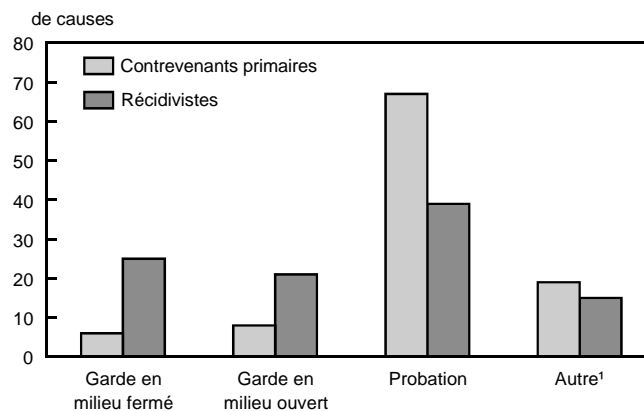
Le contrevenant qui occasionne le plus de problèmes au système de justice pénale est le multirécidiviste, c'est-à-dire le jeune contrevenant qui a été traduit en justice à plusieurs reprises. En 1998-1999, les multirécidivistes, que l'on définit dans le présent rapport comme des contrevenants ayant encouru au moins trois condamnations antérieures, étaient impliqués dans 12 % des causes avec condamnation (5 474 causes). Une fois de plus, les adolescents étaient plus

susceptibles de devenir multirécidivistes que les adolescentes (4 902 causes ou 13 % des causes impliquant des adolescents contre 572 causes ou 7 % des causes impliquant des adolescentes). Le nombre moyen de causes par jeune contrevenant pour une année est de 1,5.

Au fur et à mesure que le jeune contrevenant chemine vers la multirécidive, le nombre d'accusations par cause augmente. Par exemple, seulement 16 % des causes impliquant des contrevenants primaires comptaient 4 accusations ou plus, alors que cette proportion passait à 24 % dans le cas des récidivistes ayant encouru 1 condamnation antérieure, à 29 % pour les récidivistes ayant 2 condamnations antérieures, et 31 % pour les récidivistes ayant 3 condamnations antérieures ou plus.

Figure 9

Les récidivistes sont trois fois plus susceptibles de purger des peines de garde que les contrevenants primaires et beaucoup moins susceptibles de se voir imposer une peine de probation



* Seule la peine la plus importante est indiquée.

¹ Autre comprend toutes les autres peines, comme les travaux communautaires, l'absolution inconditionnelle, et l'amende.

Note : Sont exclues les données de la Nouvelle-Écosse, les causes d'infractions à la LJC et les causes d'infractions de nature administrative commises après le prononcé de la peine.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

En outre, les récidivistes se voyaient imposer des peines de plus en plus sévères à mesure qu'augmentait le nombre de condamnations antérieures. En 1998-1999, 14 % des causes impliquant des contrevenants primaires ont donné lieu à une

⁶ L'information sur les récidivistes a été obtenue en sélectionnant les jeunes contrevenants condamnés en 1998-1999 du fichier des causes selon la date de l'imposition de la peine, et retrouvant leurs condamnations antérieures pour la période de 1990-1991 à 1997-1998. L'analyse sur les récidivistes exclut la Nouvelle-Écosse pour tous les exercices, les infractions à la LJC et les infractions au Code criminel de nature administrative commises après le prononcé de la sentence (p. ex., défaut de se conformer, en liberté sans excuse, évasion). Par conséquent, le nombre de causes présentées dans cette section du rapport ne correspond pas au nombre de causes indiquées ailleurs dans le présent Juristat.

peine de garde, alors que ce genre de peine a été imposé dans 33 % des causes impliquant des récidivistes ayant encouru une condamnation antérieure, 48 % des récidivistes ayant 2 condamnations antérieures et 66 % des récidivistes ayant 3 condamnations antérieures ou plus.

Traitement des causes

Plus de la moitié de toutes les causes sont traitées en deux mois et moins

Le succès de la réhabilitation d'un jeune contrevenant dépend souvent de l'intervention rapide des tribunaux. En 1998-1999, la moitié de toutes les causes (49 %) ont été traitées en deux mois et moins, de la première comparution jusqu'à la date du jugement ou de l'imposition de la peine, et seulement 18 % des causes ont pris plus de six mois. De fait, 16 % des causes ont été réglées lors de la première comparution.

Les causes rejetées, les causes donnant lieu à un verdict de non-culpabilité et les causes renvoyées à un tribunal pour adultes prennent plus de temps à traiter. Soixante-cinq pour cent des causes rejetées, 48 % des causes avec verdict de non-culpabilité et 44 % des causes où il a y eu renvoi à un tribunal pour adultes ont passé plus de quatre mois devant les tribunaux de la jeunesse avant que soit rendu le jugement. Dans l'ensemble, pour 31 % des causes, le traitement a pris plus de 4 mois, et pour les causes donnant lieu à un verdict de culpabilité, cette proportion était de 27 %.

En 1998-1999, le temps de traitement médian pour l'ensemble des causes était de 63 jours. Le Manitoba a affiché le temps de traitement médian le plus long, soit de 88 jours, suivi des Territoires du Nord-Ouest (76 jours) et de la Nouvelle-Écosse (70 jours).

Le genre d'infraction que comporte une cause a aussi une incidence assez importante sur le temps nécessaire à son règlement. Les causes de *Crimes contre la personne* affichaient de beaucoup le temps écoulé médian le plus long (103 jours) suivies des causes de *Crimes contre les biens* (63 jours) et des causes d'infractions relatives aux drogues (58 jours). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre la personne*, les types de causes qui ont nécessité un temps de traitement assez long étaient les suivants : meurtre (203 jours), agression sexuelle armée (192 jours) et négligence criminelle (158 jours). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, le temps écoulé médian le plus long a été enregistré relativement à des causes de crimes d'incendie (95 jours) suivies des causes d'introduction par effraction (74 jours) et des causes de faux (68 jours). Le temps écoulé médian était très court pour les causes d'infractions de nature administrative telles que le fait d'être en liberté sans excuse (3 jours), l'évasion (9 jours), le défaut de comparaître (43 jours) et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation (48 jours), ainsi que pour les causes de conduite avec facultés affaiblies (44 jours).

Le temps écoulé médian des causes impliquant des adolescents était un peu plus long que celui des causes impliquant des adolescentes. Pour les adolescents, le temps écoulé médian était de 63 jours et pour les adolescentes, il était un peu plus court, soit de 59 jours.

En 1998-1999, 58 % des causes ne comportaient qu'une seule accusation, 23 % comportaient deux accusations, 9 % comptaient trois accusations et 10 % avaient plus de trois accusations. Le nombre d'accusations dans la cause ne semble pas avoir une incidence marquée sur le temps nécessaire au traitement des causes devant les tribunaux. Fait étonnant, le temps écoulé médian le plus court a été enregistré pour les causes comportant 6 accusations et plus (61 jours), suivies des causes ne comportant qu'une seule accusation (62 jours). Pour toutes les autres causes, le temps écoulé médian était plus élevé : pour les causes comptant 2 ou 3 accusations, il était de 65 jours, pour les causes comptant 4 accusations, il était de 64 jours et pour les causes comptant 5 accusations, il était de 66 jours.

Le temps écoulé médian plus court enregistré pour les causes comptant 6 accusations ou plus peut être attribuable en partie au fait que ce groupe de causes a tendance à avoir un pourcentage plus élevé de causes de *Crimes contre les biens*, qui ont des temps écoulés médians plus courts que les causes de *Crimes contre la personne*. Alors que la proportion des causes de *Crimes contre les biens* était de 43 % pour l'ensemble des causes, pour les causes comptant 6 accusations ou plus, elle était de 64 %, ce qui est aussi plus élevé que pour tout autre groupe. En outre, la proportion des causes de *Crimes contre la personne* était plus faible pour les causes comptant 6 accusations ou plus (28 %) qu'elle ne l'était pour les causes comptant 3, 4 ou 5 accusations (31 %, 33 % et 33 % respectivement).

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) est un recensement de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. Malgré tous les efforts déployés par les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour assurer une couverture complète de l'enquête, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Veuillez vous reporter à la publication annuelle *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse* pour de plus amples renseignements sur la collecte, la vérification et la compilation des données.

Dans le présent *Juristat*, l'unité d'analyse est la cause, définie par l'ETJ comme étant un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une jeune personne, et entendus devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Les comptes des causes sont classés de la façon suivante : l'accusation la plus grave, le jugement le plus important et la peine la plus importante. Par conséquent, les accusations les moins graves et les jugements et peines les moins importantes sont passablement sous-représentés.

La détermination de l'accusation la plus importante au début des procédures du tribunal se fait en classant les accusations de la plus importante à la moins importante. Ce sont les *Crimes contre la personne* qui sont considérés comme les plus importants, suivis des *Infractions relatives aux drogues*, des *Crimes contre les biens*, des *Autres infractions au Code criminel*,

des *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et des *Infractions à d'autres lois fédérales*. Les infractions font l'objet d'un second classement à l'intérieur des ces catégories d'infractions. Veuillez vous reporter à la publication *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse* pour plus d'information sur les critères de classement.

Étant donné qu'une cause comptant plus d'une accusation peut donner lieu à plus d'un type de jugement, on a choisi aux fins de l'analyse, le « jugement le plus important » en classant les jugements du plus important au moins important comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes, coupable, autre jugement (p. ex., inapte à subir un procès), arrêt des procédures, retrait de l'accusation, ou transfert de compétence, et non coupable ou rejet de l'accusation. On décrit la cause selon l'accusation la plus importante de la cause, qui est associée au jugement rendu par le tribunal.

On détermine la peine la plus importante par l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus importante à la moins importante comme suit : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnité, remboursement à l'acquéreur (une somme d'argent remboursée à l'acheteur innocent des biens volés), indemnité en nature, ordonnance de travaux communautaires, restitution, interdiction/saisie/confiscation, autre décision, absolution sous condition et absolution inconditionnelle.

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives (c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation), varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Jusqu'à 30 % du volume national de causes sont retirées ou suspendues, et une proportion de celles-ci le sont à des fins administratives. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Il est donc souhaitable de faire l'analyse des causes avec verdict de culpabilité (condamnations) afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence lorsque cela est possible.

Les différences dans les données au fil du temps et entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la LJC a été appliquée. Les procédures d'examen préalables à la comparution peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation, ou encore que l'accusation initiale soit modifiée. Il se peut aussi que l'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et que l'on

l'oriente vers un programme comme celui des mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou un programme de déjudiciarisation de la police.

Les programmes de mesures de rechange (MR) sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types précis d'infractions ou des infractions moins graves, bien que les jeunes contrevenants ayant commis des crimes plus graves puissent être jugés admissibles à ce programme dans la plupart des secteurs de compétence. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire soit avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de mesures de rechange après la mise en accusation, mais, il se peut qu'à l'occasion les jeunes y soient adressés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les déceler, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences dans les procédures et les conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse.

Références

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Tremblay, Sylvain. « Statistiques de la criminalité au Canada, 1998 » *Juristat*. N° 85-002-XIF au catalogue, Vol. 19 n° 9. Ottawa : 1999

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999*. N° 85F0030XIF. Ottawa : mai 2000

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Savoie, Josée. « La criminalité de violence chez les jeunes » *Juristat*. N° 85-002-XIF au catalogue, Vol. 19 n° 13. Ottawa : 1999

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Statistiques de la criminalité au Canada, 1998*. N° 85-205XIF. Ottawa : novembre 1999

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, 1998

Tableau 1

Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie d'infraction principale, Canada, 1992-1993 à 1998-1999								
Catégorie d'infraction	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	% de variation de 1992-1993 à 1998-1999
Total des causes								
Nombre	115 187	115 949	109 743	111 027	110 065	110 882	106 665	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	0.7	-5.4	1.2	-0.9	0.7	-3.8	-7.4
Taux pour 10 000	500	497	465	465	455	454	435	
Pourcentage de variation du taux*	...	-0.5	-6.5	0.0	-2.1	-0.2	-4.3	-12.9
Crimes contre la personne								
Nombre	21 653	23 374	23 010	23 084	23 044	23 711	23 564	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	7.9	-1.6	0.3	-0.2	2.9	-0.6	8.8
Taux pour 10 000	94	100	98	97	95	97	96	
Pourcentage de variation du taux*	...	6.8	-2.7	-0.8	-1.5	2.0	-1.1	2.3
Crimes contre les biens								
Nombre	62 456	59 138	53 007	52 743	51 767	49 602	45 566	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	-5.3	-10.4	-0.5	-1.9	-4.2	-8.1	-27.0
Taux pour 10 000	271	254	225	221	214	203	186	
Pourcentage de variation du taux*	...	-6.4	-11.4	-1.6	-3.1	-5.1	-8.6	-31.4
Autres infractions au Code criminel ¹								
Nombre	18 517	18 918	18 327	19 173	18 285	19 316	19 421	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	2.2	-3.1	4.6	-4.6	5.6	0.5	4.9
Taux pour 10 000	80	81	78	80	76	79	79	
Pourcentage de variation du taux*	...	1.0	-4.3	3.4	-5.9	4.7	0.0	-1.4
Infractions relatives aux drogues								
Nombre	2 331	3 130	4 522	4 897	5 353	4 549	4 716	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	34.3	44.5	8.3	9.3	-15.0	3.7	102.3
Taux pour 10 000	10	13	19	21	22	19	19	
Pourcentage de variation du taux*	...	32.8	42.7	7.1	7.9	-15.8	3.2	90.2
Infractions à la LJC								
Nombre	9 780	11 024	10 704	10 906	11 335	13 442	13 289	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	12.7	-2.9	1.9	3.9	18.6	-1.1	35.9
Taux pour 10 000	42	47	45	46	47	55	54	
Pourcentage de variation du taux*	...	11.5	-4.1	0.7	2.6	17.5	-1.6	27.7
Infractions à d'autres lois fédérales								
Nombre	450	365	173	224	281	262	109	
Pourcentage de variation du nombre de causes*%	...	-18.9	-52.6	29.5	25.4	-6.8	-58.4	-75.8
Taux pour 10 000	2	2	1	1	1	1	0	
Pourcentage de variation du taux*	...	-19.8	-53.2	28.0	23.8	-7.6	-58.6	-77.2

* par rapport à l'année précédente

... n'ayant pas lieu de figurer

¹ Comprend les causes d'infractions aux règlements de la circulation.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau 2



Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, 1992-1993 à 1998-1999

Taux des causes pour 10 000 jeunes

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	% de variation par rapport à 1997-1998	% de variation par rapport à 1992-1993
Canada	500	497	465	465	455	454	435	-4	-13
Terre-Neuve	427	364	364	308	534	425	432	2	1
Île-du-Prince-Édouard	411	422	337	281	377	311	268	-14	-35
Nouvelle-Écosse	403	414	432	472	470	459	419	-9	4
Nouveau-Brunswick	320	387	396	416	376	367	323	-12	1
Québec	176	175	185	174	196	189	201	6	14
Ontario	585	604	552	561	532	496	449	-10	-23
Manitoba	810	883	832	762	710	787	871	11	8
Saskatchewan	864	862	797	896	883	943	841	-11	-3
Alberta	885	837	746	728	643	654	671	3	-24
Colombie-Britannique	459	386	358	342	346	415	369	-11	-20
Yukon	1 037	1 300	1 375	1 981	1 774	1 681	1 456	-13	40
Territoires du Nord-Ouest	1 025	1 129	990	856	886	847	1 051	24	3

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau 3



Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie d'infraction et l'âge, Canada, 1998-1999

Catégorie d'infraction principale	Total	Âge									
		< 12	12	13	14	15	16	17	> 17	Inconnu	
	Nbre	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Total des infractions	106 665	100	--	3	8	15	21	25	26	1	1
Crimes contre la personne	23 564	100	--	5	10	16	21	23	23	--	1
Crimes contre les biens	45 566	100	--	4	9	16	22	25	24	--	1
Autres infractions au Code criminel	19 421	100	--	2	6	14	20	24	29	3	1
Loi sur les stupéfiants	173	100	--	2	4	10	20	27	34	--	2
Loi sur les aliments et drogues	10	100	--	10	--	10	20	30	30	--	--
Loi réglementant certaines drogues et autres substances ¹	4 533	100	--	1	3	9	19	28	39	--	--
Loi sur les jeunes contrevenants	13 289	100	--	1	5	14	24	26	25	5	1
Infractions à d'autres lois fédérales	109	100	--	1	3	5	19	28	44	--	--


-- néant ou zéro

-- nombre infime

¹ La Loi réglementant certaines drogues et autres substances a remplacé la Loi sur les stupéfiants et les parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues en mai 1997.

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 4



Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon le jugement le plus important, provinces et territoires, 1998-1999

Secteur de compétence	Total	Renvoi à un tribunal pour adultes	Coupable	Non coupable	Arrêt	Rejet	Retrait	Transfert de compétence	Autre
		%	%	%	%	%	%	%	%
Canada	106 665	--	67	1	10	2	19	--	--
Terre-Neuve	2 142	--	82	--	4	3	12	--	--
Île-du-Prince-Édouard	324	--	84	1	13	1	2	--	--
Nouvelle-Écosse	3 158	--	68	3	--	12	16	1	--
Nouveau-Brunswick	1 999	--	87	1	--	--	11	1	--
Québec	11 297	--	81	6	3	1	7	--	1
Ontario	40 697	--	60	--	7	2	30	--	--
Manitoba	8 477	--	58	1	40	1	--	--	--
Saskatchewan	8 127	--	82	--	5	1	11	--	--
Alberta	17 510	--	68	1	2	2	26	1	--
Colombie-Britannique	11 764	--	70	1	27	1	1	--	--
Yukon	438	--	59	--	34	4	2	1	--
Territoires du Nord-Ouest	732	--	83	--	--	--	17	--	--

-- néant ou zéro

-- nombre infime

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau 5

Accusation la plus importante	Total	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Travaux communautaires	Absolution inconditionnelle	Autre ²
		%	%	%	%	%	%	%
TOTAL DES INFRACTIONS	71 961	17	18	48	6	7	2	3
CRIMES CONTRE LA PERSONNE	14 144	16	16	58	2	5	1	3
Meurtre/homicide involontaire	14	79	21	–	–	–	–	–
Tentative de meurtre	12	92	–	–	–	–	–	8
Vol qualifié	2 054	27	23	45	--	3	--	1
Agression sexuelle/autres infractions d'ordre sexuel	916	13	16	62	--	2	1	5
Voies de fait graves/armées	2 686	19	18	55	1	4	--	2
Voies de fait mineures	6 782	12	13	62	2	6	1	3
Armes/armes à feu/explosifs	1 199	15	13	58	3	5	2	3
Autres crimes contre la personne	481	23	18	49	2	5	1	2
CRIMES CONTRE LES BIENS	30 823	15	17	54	4	7	2	3
Introduction par effraction	8 959	18	20	55	1	4	--	2
Prise de véhicule sans consentement	1 268	13	16	59	2	7	2	2
Vol de plus de 5 000 \$	1 269	25	23	45	2	3	--	1
Vol de 5 000 \$ et moins	9 736	10	13	55	7	10	3	2
Possession de biens volés	4 031	18	19	49	3	7	2	2
Fraude/faux	1 092	15	15	52	7	6	1	4
Méfais/dommages	3 598	10	12	58	3	9	2	6
Autres infractions contre les biens	870	14	18	55	1	6	2	3
AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	13 064	22	19	38	9	6	2	4
Défaut de comparaître/se conformer/inobservation de l'engagement	7 177	19	22	39	7	8	2	3
Évasion/en liberté sans excuse	1 599	65	26	6	1	2	--	1
Conduite avec facultés affaiblies/autres infractions liées aux véhicules à moteur	1 006	8	7	30	46	7	--	2
Autres infractions au Code criminel	3 282	14	12	53	6	6	2	7
INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES	3 125	8	10	53	14	7	4	3
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	10 722	22	25	28	10	11	1	3
Défaut de se conformer à une peine	10 547	22	25	28	10	11	1	3
Autres infractions à la LJC	175	21	37	31	3	5	–	3
INFRACTIONS À D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES	83	–	–	22	71	5	2	–

– néant ou zéro

-- nombre infime

¹ Renvoie à l'accusation la plus importante qui a abouti à la peine ayant le plus d'effet sur la jeune personne.

² Comprend restitution, interdiction, saisie, confiscation, indemnité, remboursement à l'acquéreur, dissertations, présentation d'excuses, services de conseiller et absolution sous condition.

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

Tableau 6



**Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse
qui ont donné lieu à une condamnation, selon la peine la plus importante, 1998-1999**

	Peine la plus importante							
	Total	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Garde en milieu fermé et ouvert	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Autre ¹
		%	%	%	%	%	%	%
Canada	71 961	17	18	35	48	6	7	5
Terre-Neuve	1 748	22	21	43	50	3	1	4
Île-du-Prince-Édouard	271	26	19	45	46	4	4	1
Nouvelle-Écosse	2 152	2	33	35	52	6	5	1
Nouveau-Brunswick	1 741	19	13	32	60	5	1	2
Québec	9 099	16	14	30	55	3	8	4
Ontario	24 308	20	21	42	46	3	5	5
Manitoba	4 904	16	16	32	47	6	7	7
Saskatchewan	6 683	19	16	35	48	4	12	2
Alberta	11 909	16	10	26	40	15	13	5
Colombie-Britannique	8 276	12	22	33	56	4	2	4
Yukon	260	35	7	42	40	4	–	14
Territoires du Nord-Ouest	610	14	23	38	39	3	2	19

¹ Autre comprend indemnité, remboursement à l'acquéreur, indemnité en nature, restitution, interdiction, saisie, confiscation, absolution sous condition, absolution inconditionnelle, dissertations, présentation d'excuses et services de conseiller.

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999